

MISER SUR LA TRANSPARENCE

PRÉSENTATION DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Par M^e François Casgrain
Commissaire au lobbyisme du Québec

Association québécoise de la
production d'énergie renouvelable
11 mars 2015

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

OBJECTIFS DE LA PRÉSENTATION

- Faire connaître la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
- Amener un plus grand nombre de producteurs d'énergie renouvelable à respecter les règles d'encadrement du lobbyisme

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES PRINCIPES ET LES OBJECTIFS DE LA LOI

DEUX PRINCIPES FONDAMENTAUX

- La légitimité du lobbyisme
- Le droit du public de savoir qui cherche à influencer les titulaires de charges publiques

DEUX OBJECTIFS

- La transparence
- Le sain exercice des activités de lobbyisme

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS PRÉVUS PAR LA LOI

- La reconnaissance du droit du public de savoir qui cherche à exercer une influence auprès des institutions publiques
- La mise sur pied d'un registre des lobbyistes
- Une obligation d'inscription au registre des lobbyistes pour tous les lobbyistes visés par la Loi
- Des règles dans la Loi à l'égard des actes interdits
- Un Code de déontologie des lobbyistes
- La nomination d'un commissaire au lobbyisme indépendant
- Des sanctions en cas de non-respect de la Loi ou du Code

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : TROIS COMPOSANTES

**POUR QUE LA LOI
S'APPLIQUE, IL
FAUT TROIS
COMPOSANTES**

- Un lobbyiste
- Un titulaire d'une charge publique
- Une activité de lobbyisme

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES CATÉGORIES DE LOBBYISTES

LE LOBBYISTE- CONSEIL

Exerce des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie

LE LOBBYISTE D'ENTREPRISE

Exerce des activités de lobbyisme pour le compte de son entreprise

LE LOBBYISTE D'ORGANISATION

Exerce des activités de lobbyisme pour le compte d'un organisme à but non lucratif constitué à des fins patronales, syndicales ou professionnelles ou dont les membres sont majoritairement des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES

NIVEAU PARLEMENTAIRE

Les députés et leur personnel

NIVEAU GOUVERNEMENTAL

Les ministres, les sous-ministres, le personnel de cabinet et les employés du gouvernement et des organisations gouvernementales

NIVEAU MUNICIPAL

Les maires, les préfets, les conseillers municipaux ou d'arrondissements, le personnel de cabinet ainsi que les employés des municipalités et des organismes municipaux (directeurs généraux, secrétaires trésoriers, etc.), présidents et autres membres d'une communauté métropolitaine

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Communications (orales ou écrites) avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer une décision relative à :

- une proposition législative ou réglementaire, une résolution, une orientation, un programme ou un plan d'action
- un permis, une licence, un certificat ou une autre autorisation
- un contrat (autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public), une subvention ou un autre avantage pécuniaire
- la nomination de certains administrateurs publics

Convenir, pour un tiers, d'une entrevue avec un titulaire d'une charge publique est aussi une activité de lobbyisme

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

1 – UNE DÉCISION RELATIVE À UNE PROPOSITION LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE, UNE RÉOLUTION, UNE ORIENTATION, UN PROGRAMME OU UN PLAN D'ACTION

Exemples :

- L'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable fait des démarches en vue d'obtenir une proportion accrue d'énergie renouvelable dans le portefeuille énergétique de la province dans la prochaine stratégie énergétique 2015-2025
- AddÉnergie Technologies effectue des démarches pour que le gouvernement du Québec accélère la pénétration des véhicules électriques en augmentant les incitatifs tel que les subventions pour les entreprises et particuliers qui acquièrent des bornes ou des véhicules électriques

(Registre des lobbyistes du Québec)

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

2 – UNE DÉCISION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UN PERMIS, D'UNE LICENCE, D'UN CERTIFICAT OU D'UNE AUTRE AUTORISATION

Exemples:

- L'entreprise Innovente fait des représentations auprès du MDDELCC afin d'obtenir les certificats d'autorisation afin de produire de l'électricité à partir de matières résiduelles organiques à l'aide de centrales de cogénération qui doivent être construites dans différentes régions du Québec
- L'entreprise Énergies durables Kahnawa:ke fait des démarches afin d'obtenir les permis nécessaires à la mise en place d'un parc éolien, les certificats d'autorisation requis en vertu de la LQE et l'autorisation de la CPTAQ pour utiliser des terrains à des fins autres que l'agriculture

(Registre des lobbyistes du Québec)

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

3 – UNE DÉCISION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT, D'UNE SUBVENTION OU D'UN AUTRE AVANTAGE PÉCUNIAIRE

Exemples :

- L'entreprise Boralex négocie les conditions de renouvellement des contrats de vente d'électricité signés dans le cadre du programme d'achat d'Hydro-Québec
- L'entreprise Electrigaz Technologies fait des représentations pour obtenir des contrats de services professionnels en ingénierie pour la gestion des matières résiduelles organiques par biométhanisation

(Registre des lobbyistes du Québec)

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

4 – UNE DÉCISION RELATIVE À LA NOMINATION DE CERTAINS ADMINISTRATEURS PUBLICS

Exemple : L'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec fait des démarches afin de demander qu'un représentant du secteur génie civil et voirie de l'industrie de la construction siège sur le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

(Registre des lobbyistes du Québec)

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

**5 – CONSTITUE
ÉGALEMENT UNE
ACTIVITÉ DE
LOBBYISME LE FAIT,
POUR UN
LOBBYISTE, DE
CONVENIR POUR
UN TIERS D'UNE
ENTREVUE AVEC UN
TITULAIRE D'UNE
CHARGE PUBLIQUE**

Exemple : Un lobbyiste-conseil fait des représentations auprès du ministère des Transports au nom de l'Association canadienne du ciment afin d'organiser des rencontres ministérielles dans le but de faire connaître les avantages du béton lors de la construction de routes et d'habitations

(Registre des lobbyistes du Québec)

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI: DES REPRÉSENTATIONS NON VISÉES PAR LA LOI

- Les communications ayant pour seul objet de s'enquérir des droits et obligations d'un client, d'une entreprise ou d'une organisation
- La simple demande de permis, de licence, de certificat, d'autorisation, de subvention ou d'avantage pécuniaire ou le fait de fournir les documents ou les renseignements requis par un titulaire d'une charge publique pour le traitement de cette demande
- Des représentations faites dans le seul but de faire connaître, en dehors d'un processus d'attribution d'un contrat, l'existence ou les caractéristiques d'un produit ou d'un service

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI: DES REPRÉSENTATIONS NON VISÉES PAR LA LOI

- Des représentations faites en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique. La Loi s'applique cependant aux représentations qui débordent la question posée ou la demande formulée
- Des représentations faites par une personne qui participe aux travaux d'un comité consultatif lorsque lesdites représentations sont sollicitées par un titulaire d'une charge publique au moyen d'un écrit
- Des représentations faites dans le cadre de négociations des conditions d'exécution d'un contrat après que celui-ci ait été attribué. La Loi s'applique cependant aux discussions portant sur des modifications importantes à celui-ci ou encore relatives à son renouvellement

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI: DES REPRÉSENTATIONS NON VISÉES PAR LA LOI

- Des représentations faites dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalablement à de telles procédures
- Des représentations faites dans le cadre d'une commission parlementaire ou d'une séance publique d'une municipalité ou d'un organisme municipal
- Des représentations faites dans le cadre de procédures publiques (BAPE) ou connues du public (projet de règlement)

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LE REGISTRE DES LOBBYISTES

LE REGISTRE EST LA VOIE DE LA TRANSPARENCE

- On y trouve des informations telles que l'objet des activités de lobbyisme, le nom des institutions publiques visées par les activités de lobbyisme et la période couverte par ces activités
- La déclaration au registre doit contenir suffisamment de renseignements pour que la personne qui la consulte soit en mesure de connaître précisément, au moment de cette consultation, quelle décision le lobbyiste tente d'influencer
- Le registre est accessible au www.lobby.gouv.qc.ca

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

L'INSCRIPTION AU REGISTRE DES LOBBYISTES

DÉCLARATION INITIALE

- Le lobbyiste-conseil doit procéder lui-même à son inscription dans un délai de 30 jours
- L'inscription d'un lobbyiste d'entreprise ou d'organisation doit être faite par le plus haut dirigeant, ou son représentant autorisé par procuration, dans un délai de 60 jours

AVIS DE MODIFICATION

- Les lobbyistes doivent respecter un délai maximum de 30 jours pour apporter un changement à leur déclaration ou inscrire un nouveau mandat

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

L'INSCRIPTION AU REGISTRE DES LOBBYISTES (SUITE)

RENOUVELLEMENT

- L'inscription d'un lobbyiste-conseil doit être renouvelée dans un délai de 30 jours suivant la date anniversaire de sa première inscription
- L'inscription d'un lobbyiste d'entreprise ou d'organisation doit être renouvelée dans un délai de 60 jours suivant la fin de l'année financière de l'entreprise ou du groupement

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

ÉTAT DES INSCRIPTIONS AU REGISTRE DES LOBBYISTES AU 12 JANVIER 2015

**LISTE DE 90
MEMBRES DE
L'ASSOCIATION
QUÉBÉCOISE DE LA
PRODUCTION
D'ÉNERGIE
RENOUVELABLE**

- 34 membres sur 90 sont inscrits au registre
- 56 % des membres inscrits au registre ont un ou des mandats actifs (19 sur 34)

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

LE CODE ÉDICTE DES NORMES DE CONDUITE QUI DOIVENT RÉGIR ET GUIDER LES LOBBYISTES

- Le Code est complémentaire à la Loi
- Il édicte des règles relatives au respect des institutions, à l'honnêteté, à l'intégrité et au professionnalisme des lobbyistes
- Le Code est contraignant et peut entraîner des sanctions en cas de non-respect

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

EXEMPLES DE NORMES PRÉVUES AU CODE

- S'abstenir d'exercer directement ou indirectement des pressions indues à l'endroit des titulaires de charges publiques
- Respecter le droit du public à une information exacte
- S'abstenir de faire des représentations fausses ou trompeuses auprès des titulaires de charges publiques ou d'induire volontairement qui que ce soit en erreur
- Ne pas inciter les titulaires de charges publiques à contrevenir aux normes de conduite qui leur sont applicables

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC

MISSION

- Promouvoir la transparence et la saine pratique des activités de lobbyisme
- Faire respecter la Loi et le Code

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC

POUVOIRS

- Donner et publier des avis sur l'interprétation, l'application et l'exécution de la Loi, d'un règlement ou du Code
- Rendre des ordonnances de confidentialité
- Faire des inspections et enquêtes
- Prendre des mesures disciplinaires

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES OBLIGATIONS DES LOBBYISTES

- S'inscrire au registre des lobbyistes
- Respecter les règles à l'égard des actes interdits
 - pas de lobbyisme sans inscription
 - pas de contrepartie conditionnelle au succès du lobbyisme
 - pas de contrepartie provenant d'une subvention
 - respect des règles d'après-mandat applicables
- Respecter le Code de déontologie des lobbyistes
- Collaborer avec le Commissaire au lobbyisme et ne pas entraver son action

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES SANCTIONS

SANCTIONS PÉNALES

- Amendes de 500 \$ à 25 000 \$ selon la nature de l'infraction
Amendes pouvant être portées au double en cas de récidive

MESURES DISCIPLINAIRES

- En cas de manquement grave ou répété, le commissaire au lobbyisme peut interdire la pratique d'activités de lobbyisme pendant une période pouvant atteindre 12 mois

SANCTIONS CIVILES

- Le Procureur général peut réclamer du lobbyiste la valeur de la contrepartie reçue ou payable en raison des activités de lobbyisme ayant donné lieu au manquement

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LE RÔLE DES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES

S'ASSURER DE LA CONFORMITÉ DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE

- S'assurer que les lobbyistes rencontrés sont inscrits au registre des lobbyistes et respectent le Code de déontologie des lobbyistes
- En cas de non-respect de la Loi ou du Code, en aviser le lobbyiste
- En cas de refus de régulariser la situation
 - s'abstenir de traiter avec le lobbyiste;
 - porter la situation à l'attention du Commissaire au lobbyisme.

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES AVANTAGES POUR LES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES

- Éviter la remise en question des décisions prises par les titulaires de charges publiques
- Démontrer que la valeur de la transparence sur les questions d'intérêt public prime sur les intérêts particuliers
- Contribuer à renforcer la confiance dans les institutions publiques et les personnes qui y œuvrent

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES AVANTAGES POUR LES LOBBYISTES

- Établir un climat de confiance avec les titulaires de charges publiques
- Éviter de se heurter à des portes closes
- Bénéficier d'une certaine vitrine professionnelle
- Contribuer à donner une image positive du lobbyisme
- Éviter un signalement ou une plainte concernant votre entreprise et les sanctions qui peuvent s'en suivre

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LES EFFETS POUR LES CITOYENS

- Le citoyen peut savoir qui cherche à influencer un titulaire d'une charge publique en consultant le registre
- Il peut exprimer en temps opportun son point de vue sur des décisions publiques qui le concernent
- Il peut poser des questions aux titulaires de charges publiques relativement aux interventions que les lobbyistes font auprès d'eux

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

CONCLUSION

**POUR ATTEINDRE
LES OBJECTIFS DE
LA LOI, QUATRE
CONDITIONS SONT
ESSENTIELLES**

- Le respect des règles par les lobbyistes
- L'implication des titulaires de charges publiques
- La vigilance des citoyens
- Une action soutenue du Commissaire au lobbyisme du Québec

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

ENSEMBLE, MISONS SUR LA TRANSPARENCE!

- Commentaires / Questions?
- Commissaire au lobbyisme du Québec
70, rue Dalhousie, bureau 220
Québec (Québec) G1K 4B2
- Téléphone (sans frais) : 1 866 281-4615



POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

www.commissairelobby.qc.ca